



COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF  
WEST AFRICAN STATES

## SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

### REGLEMENT C/REG.18/12/13 PORTANT HOMOLOGATION DE LA NORME HARMONISEE ECOSTAND-001-2013 (E) PORTANT SUR LES GRAINS DE RIZ

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'Article 26 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel et de l'intégration de leurs économies ;

**VU** les dispositions de l'article 26 paragraphe 3 dudit Traité, en particulier en son point L, qui engagent les Etats membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective;

**VU** l'Acte additionnel A/SA. 07/02/10 du 2 juillet 2010 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA0) ;

**VU** le Règlement C/REG. 14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** qu'une des missions importantes de la CEDEAO dans le cadre de l'harmonisation des politiques et de l'intégration régionale est de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des normes, procédures et mesures d'évaluation de la conformité afin de réduire les obstacles techniques au commerce et d'encourager le commerce intra régional et international tout en renforçant l'industrialisation de la région ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions du Règlement C/REG.14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO, il convient de procéder à l'homologation des normes et standard des produits ;

**NOTANT** Qu'aux termes des premiers travaux de la Commission Technique d'Harmonisation des produits agricoles, les grains de riz ont été choisis pour faire l'objet de normalisation en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international;

**SOULIGNANT** que la présente norme précise les exigences en matière de riz décortiqué, blanchi et étuvé (*Oryza sativa* L. espèce) destiné à la consommation humaine, c'est-à-dire prêt à l'usage prévu pour l'alimentation humaine, présenté sous forme conditionnée ou vendu en vrac directement de l'emballage au consommateur, et qu'elle définit également la classification, les méthodes d'échantillonnage et de test pour le riz;

**DESIREUX** d'homologuer la norme harmonisée ECOSTAND-001-2013(E) portant sur les grains de riz en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Réunion des Ministres en charge de la normalisation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan (République du Côte d'Ivoire) le 27 novembre 2013;

## **EDICTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est homologué, par le présent Règlement, la norme harmonisée ECOSTAND-001-2013 (E) portant sur les grains de riz, ci-jointe.

### **ARTICLE 2**

Les Etats membres, la Commission et toutes les autres institutions de la CEDEAO veilleront au respect de la norme telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent Règlement.

### **ARTICLE 3**

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

**FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013**

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

  
.....  
**S.E.M.CHARLES KOFFI DIBY**